



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Droits des ayants droits de policier

Question écrite n° 32183

Texte de la question

Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les mesures de protection des conjoints survivants de policiers décédés en service. Parmi ces droits figurent : - le capital décès, prestation versée aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé ; seuls les agents titulaires de moins de 60 ans décédés sont concernés par ce versement, qu'ils soient en activité, en congé spécial, en détachement ou en disponibilité d'office. Les ayants droit peuvent être le conjoint survivant, le partenaire lié par un PACS depuis plus de 2 ans, les enfants légitimes, naturels, reconnus ou adoptés (de moins de 21 ans et non assujettis à l'impôt sur les revenus - IRPP) ; - le bénéfice d'une pension de réversion au taux de 100 % accordée aux ayants cause de policiers tués au cours d'une opération de police. Ce taux s'applique de plein droit au calcul de la pension de réversion du conjoint survivant d'un fonctionnaire de police cité à l'ordre de la Nation ; - par ailleurs, le conjoint, marié ou « pacsé » survivant d'un fonctionnaire des services actifs décédé dans les conditions imputables au service peut être recruté sans concours dans les services du ministère de l'intérieur. Pourtant, les conjoints vivant en concubinage de façon stable, situation reconnue par d'autres législations et organismes publics, notamment quand tous deux participent financièrement ou matériellement et de façon stable aux charges du ménage, et ce quelles que soient les ressources financières des membres du couple, se voient refuser tout droit au capital décès et à une pension de réversion. Elle lui demande s'il ne serait pas temps de consacrer des mesures de protection à tous les conjoints des policiers morts en service, sans considération du type de vie en couple.

Texte de la réponse

Parmi les dispositifs permettant l'accompagnement et le soutien des ayants droit de policiers décédés en service, figurent des mesures immédiates de soutien (secours au décès, capital décès...), des mesures pérennes (pension de réversion, bourses d'études...) ainsi que divers autres dispositifs, dont le recrutement prioritaire - sans concours - du conjoint survivant sur des emplois du ministère de l'intérieur. Ces droits sont ouverts pour les conjoints ou les personnes liées par un pacte civil de solidarité (PACS) depuis plus de deux ans, excluant de fait les personnes en situation de concubinage notoire. Une révision de ces dispositions nécessiterait une réflexion interministérielle. Certaines concernent en effet l'ensemble des fonctionnaires, pas seulement les policiers. En outre, l'extension aux concubins dits notoires du bénéfice de ces dispositifs soulèverait des difficultés d'appréciation. Dans certaines situations toutefois, notamment en cas de décès en mission d'un policier (mission en opération de police ou mission en service commandé), et sous certaines conditions (existence de motifs graves, volonté matrimoniale non équivoque de la personne décédée), le concubin peut demander à bénéficier d'un mariage à titre posthume. Le Président de la République peut autoriser ce mariage à titre posthume, au terme d'une procédure instruite par le ministère de la justice. A l'exception du droit de succession, le mariage à titre posthume a des incidences sur l'ouverture de droits aux époux.

Données clés

Auteur : [Mme Marietta Karamanli](#)

Circonscription : Sarthe (2^e circonscription) - Socialistes et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32183

Rubrique : Police

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [15 septembre 2020](#), page 6200

Réponse publiée au JO le : [9 février 2021](#), page 1211